

La protection de la famille : votation fédérale du 25 novembre 1945

Autor(en): **Leuch, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de
l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **33 (1945)**

Heft 696

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-265610>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

*J'aboutis à cette opinion
légitime qu'il y a égalité
complète entre l'homme
et la femme.*

Président T. MASARYK.

<p>DIRECTION ET RÉDACTION M^{lle} Emilie GOURD, 17, rue Töpffer</p> <p>ADMINISTRATION M^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne</p> <p>Compte de Chèques postaux I. 943</p>	<p>Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses</p> <p>Les articles signés n'engagent que leurs auteurs</p>	<p>ABONNEMENTS</p> <p>SUISSE 1 an Fr. 6.— 6 mois 3.50</p> <p>ETRANGER 8.— Le numéro 0.25</p> <p>Les abonnements partent de n'importe quelle date</p> <p>ANNONCES 11 cent, le mm.</p> <p>Largeur de la colonne: 70 mm. Réductions p. annonces répétées</p>
--	--	---

Avant la votation fédérale des 24 et 25 novembre

POUR LA FAMILLE

Le Cartel romand d'hygiène sociale et morale, qui groupe une centaine d'associations d'utilité publique, recommande de façon très pressante aux électeurs de tous les partis et opinions, de voter le 26 novembre l'article constitutionnel pour la protection de la famille.

Cette disposition permettra à la Confédération d'instituer à très bref délai l'assurance-maternité demandée depuis longtemps par tous les milieux de notre peuple et particulièrement par les associations féminines. Le texte proposé donnera en outre la compétence à la Confédération d'encourager la construction de maisons familiales. Enfin, la Confédération pourra légiférer dans le domaine des allocations familiales, mais on prévoit qu'elle ne le fera qu'après la mise sur pied de l'assurance-vieillesse.

Ainsi le texte soumis aux électeurs se présente comme une mesure de justice sociale s'insérant dans le plan général des réformes sociales et économiques.

La Protection de la Famille Votation fédérale du 25 novembre 1945

Jamais l'exhortation souvent adressée aux femmes de restreindre leur activité aux commissions cantonales et communales et de laisser aux hommes le champ de la grande politique fédérale ne s'est avérée aussi fautive que dans le cas présent. En effet, la votation populaire du 25 novembre démontre que la Confédération entre elle-même dans le rayon d'action le plus intime et le plus restreint de la vie d'une femme, en proposant des mesures de protection pour la famille menacée. On parle beaucoup de protection de la famille aujourd'hui — c'en est devenu un mot d'ordre de discours public et d'articles de journaux. Aussi est-il bon qu'un programme de mesures positives donne aux électeurs la possibilité de se prononcer pour ou contre la réalisation pratique de ces paroles à grande résonance.

Afin de justifier l'aide prévue par le projet de loi, tâchons de nous rendre compte des besoins de la famille et de la nécessité de les soulager par des mesures d'ordre fédérale. Il est certain que bien des couples, conscients de leurs responsabilités, se refusent à fonder un foyer en face des difficultés matérielles toujours plus grandes; ou bien si le mariage a lieu, la natalité est volontairement restreinte. Le coût de la vie a, d'autre part, son influence indiscutable sur la santé physique et le développement des enfants dans les classes peu fortunées. Mal nourris et mal logés, beaucoup n'arriveront jamais au plein épanouissement de leurs forces et de leurs facultés. Enfin, dans toutes les classes de la population, la famille se désagrège souvent, elle ne remplit plus au point de vue culturel et moral sa mission de cellule de l'Etat.

Cette dernière déficience est évidemment due en majeure partie à notre économie industrialisée, qui a fait disparaître la communauté de

production entre les membres d'une même famille, et par là l'absence de tout intérêt commun pour le travail, l'organisation des loisirs, le choix des amis, jusqu'à la direction morale des parents. Dans ce domaine, aucune législation ne saurait ramener en arrière la roue de l'évolution et d'autres mesures éducatives et sociales doivent entrer en jeu pour la régénération de la famille. Le message du Conseil fédéral marque très bien cette difficulté en disant que l'Etat et le droit sont impuissants pour agir à l'égard de ces éléments essentiels et ne doivent intervenir que sur un plan secondaire.

Ce plan secondaire se présente aujourd'hui sous la forme d'une aide matérielle organisée par les pouvoirs publics. Remplaçant par le choix judicieux de trois points déterminés une initiative populaire trop vague et trop complexe — qui du reste a été retirée par son comité d'action au mois d'avril dernier — l'Assemblée fédérale invite les électeurs à insérer dans la Constitution fédérale un article 3455 qui autorise la Confédération à tenir compte des besoins de la famille.

En premier lieu, la Confédération est autorisée à légiférer en matière de caisses de compensation familiales; elle tiendra compte des caisses déjà existantes et soutiendra les efforts des cantons et des associations professionnelles dans ce domaine. Elle peut fonder une caisse centrale de compensation. On sait par les efforts tentés par nos Sociétés féminines depuis vingt ans que les allocations, même modestes, versées par les caisses déjà existantes, sont d'un secours incontesté pour les parents, et il serait heureux si, grâce à un effort général, ce bienfait pouvait s'étendre à tous nos cantons. Il est toutefois regrettable que, jusqu'ici, ces allocations aient toujours le caractère d'un sursalaire du père. De ce fait, les enfants de chômeurs et de travailleurs occasionnels en sont privés et par là doublement désertés. Et puis, ces suppléments faisant partie intégrante du salaire du père ne sont versés directement à la mère que par mesure d'exception. Une législation fédérale fera bien de tenir compte de certains résultats fâcheux observés dans ce domaine.

En second lieu, la Confédération est autorisée, en matière de logements et de colonisation intérieure, à appuyer les efforts en faveur de la famille. En pensant au nombre d'enfants malades et de mères surmenées du fait d'habitations insalubres et d'entretien difficile, on ne peut que saluer cette mesure propre à développer la santé physique et morale de la famille par un logement adapté à ses besoins. Il y aura lieu toutefois de surveiller de près la loi d'application de ce principe, afin d'éviter l'emprise de l'Etat sur toute initiative privée de la construction et de ne pas truer l'ingéniosité des architectes par des prescriptions uniformistes et mesquines.

Le troisième point du programme est certainement le plus important, et le seul qui impose un engagement précis: «La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité. Elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance». Toutes celles qui depuis plus de vingt-cinq ans luttent pour l'introduction de cette branche, des assurances sociales verront avec soulagement qu'un pas décisif est fait en vue de sa réalisation. Et plus encore, un projet de loi vient d'être étudié à fond par une commission extraparlamentaire dont huit femmes font partie.

Il est en effet de première importance pour le développement normal de la famille que la venue d'un nouvel enfant ne prive pas les aînés du nécessaire et que la mère puisse recouvrer sa santé sans craindre le spectre de la misère. Ce point peut à lui seul justifier la réforme proposée.

Les adversaires de la revision constitutionnelle ne manquent évidemment pas. Les uns préconisent l'aide à la famille sur la base pu-



Cliché aimablement prêté par „Die Tat“

Une formation de S. C. F.: „des femmes qui se consacrent volontairement à servir leur pays, et auxquelles en échange on refuse le droit de vote“ dit le journal zurichois.

rement professionnelle; d'autres réclament plus de latitude pour l'initiative privée et l'élimination de tout étatsisme; d'autres enfin craignent que le projet soit moins dicté par des motifs altruistes que par des raisons démographiques. Ce que nous pouvons répondre à ces arguments qui, certainement, portent chacun un grain de vérité, c'est que, depuis longtemps, la famille se débat dans des difficultés souvent insurmontables, que des enfants souffrent, que des mères surchargées et fatiguées se privent pour eux. Contre tout cela, ni le travail assidu des pères, ni l'initiative privée, pourtant très développée chez nous, n'a su porter suffisamment remède. Il est donc de notre devoir d'octroyer à l'Etat les pouvoirs nécessaires pour que soient aidées les familles de tous les cantons, et de toutes les régions, de la ville comme de la campagne.

Tout en protestant énergiquement contre le fait de ne pas être consultés, nous pouvons espérer que nos électeurs se prononceront en faveur du projet et nous réclamerons dès maintenant notre place pour l'élaboration des lois d'application et pour la faculté de les voter avec nos concitoyens quand le moment en sera venu.

A. LEUCI.

A propos de la „Contribution ecclésiastique“ Le droit de vote des femmes

Le jour même où paraîtront ces lignes, à côté de la votation fédérale sur la protection de la famille, et en même temps que l'élection du Conseil d'Etat de Genève, une autre votation encore aura lieu dans ce canton, qui crée une situation juridique bizarre, et dont il ne nous semble pas que l'on se soit préoccupé comme cela aurait été nécessaire.

Il s'agit, on le sait, de l'instauration d'une contribution dite „ecclésiastique“ qui, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres cantons suisses, permettrait à l'Eglise nationale de demander à ses membres, mais sans contrainte aucune, une contribution plus régulière et plus forte sur la base du taux de l'impôt cantonal. Cette disposition — pour laquelle l'Etat devait forcément être consulté — avait été votée par le Grand Conseil, mais les partis de gauche lui ayant fait opposition, un referendum a été lancé, qui soumet la question aux électeurs. A quels électeurs? et c'est ici que se pose le problème dont nous aurions voulu voir des femmes et des juristes s'occuper en temps utile.

Car les femmes protestantes, membres de l'Eglise nationale de Genève, y sont électorales

depuis 1910 déjà, et toutes les statistiques ont toujours prouvé qu'elles participent en nombre important aux votations, de même que leur présence, leur assiduité aux cultes et manifestations religieuses démontrent qu'ici comme ailleurs, elles constituent des soutiens essentiels de l'Eglise. N'est-il pas dès lors curieux que, cette votation sur la contribution ecclésiastique les intéressant au premier chef, et trente-cinq années d'expérience ayant prouvé leur compétence dans toutes les affaires de l'Eglise dont elles sont électrices, elles soient exclues de cette votation des 24 et 25 novembre, alors que des hommes, non seulement indifférents, mais encore électeurs d'une autre confession vont y participer?... L'on nous répondra, nous le savons bien, qu'il ne s'agit pas là d'une votation ecclésiastique, mais bien politique! mais aurait-il été vraiment impossible de trouver une solution satisfaisante pour que ces électrices puissent exercer leur droit? comme par exemple de leur remettre pour l'occasion un bulletin de vote spécial, à elles dont les noms figurent en bonne et due forme sur les tableaux électoraux de l'Eglise? ou de s'ingénier à trouver toute autre suggestion propre à donner satisfaction au sentiment que nous avons entendu se manifester très vivement, et certes non sans raison...

Or, il y a pourtant 4 femmes membres du Consistoire, et plus de 30 dans les Conseils de paroisses, qui, nous le savons, se réunissent de temps à autre pour discuter entre elles celles des affaires de l'Eglise les intéressant particulièrement: est-il vraiment possible qu'aucune parmi elles n'ait soulevé cette question? signalé cette situation curieuse et injuste? demandé au moins un examen juridique? suggéré une solution possible?... Aucun écho de ce genre ne nous est parvenu, et la presse protestante, qui publie pourtant régulièrement une «Page de la femme» est restée muette à cet égard. Or, comme l'on n'a pas cessé au cours de ces dernières décades de répéter qu'il fallait éviter que les suffragistes se mêlent des affaires ecclésiastiques sous peine de tout gâter, cette fois encore,

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11

GENÈVE

**VACHERON
CONSTANTIN**

Les Créateurs
de la
montre
de précision

du
bijou
mexicain